

CONSEIL MUNICIPAL
Compte-Rendu de la réunion du 25 Juin 2019 – 19 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. GIRAUD Daniel, Maire.**

Date de la convocation : le 18 juin 2019

Présents : ACHIN Nicole, BALAY-DUMONTEIL Sylvie, COLLINET Christophe, GIRAUD Daniel, GIRAUD Maël, GOTTO Noël, LAFONTAINE Matteo, PONCHON Roland, RIGUET LARGILLIER Marie-Anne.

Absents excusés : DESMARTIN Maryvonne et BALANDRAU Xavier.

Pouvoirs : Néant.

Public : Corinne et Gilbert BERTRAND.

Secrétaire de séance : COLLINET Christophe.



◆ **INTERCOMMUNALITE**

- Communauté de Communes du val d'Ay : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Ay dans le cadre d'un accord local.
- Communauté de Communes du val d'Ay : Adoption des montants de l'Attribution de Compensation (AC) 2019

◆ **DIVERS**

M. le Maire propose d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 mai 2019.

Le Conseil vote à main levée,

Après délibération, le Conseil Municipal, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 mai 2019 à l'unanimité.

◆ **INTERCOMMUNALITE**

➤ **Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Ay dans le cadre d'un accord local**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Ay pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale dite de droit commun, le Préfet fixera à 24 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 26 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SATILLIEU	1 568	6
SAINT-ALBAN-D'AY	1 370	6
SAINT-ROMAIN-D'AY	1 188	5
PREAUX	679	3
SAINT-JEURE-D'AY	480	2
LALOUVESC	395	2
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	119	1
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX:	107	1

Total des sièges répartis : 26

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Ay.

**Le Conseil Municipal vote à main levée,
Après délibération, le Conseil Municipal, à 1 voix Contre et 8 voix Pour,**

- Décide de fixer, à 26 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Ay, réparti suivant le tableau présenté ci-avant.

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Adoption des montants de l'Attribution de Compensation (AC) 2019**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies, article V

Vu la délibération du 11 avril 2019 du conseil communautaires de la Communauté de Communes du Val d'Ay validant la révision libre des attributions de compensation 2019 ;

M. le Maire rapporte :

A l'heure actuelle, la production d'énergie renouvelable éolienne sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ay représente 11,5 MW, issus de 5 machines installées sur la commune de Saint Pierre sur Doux et mis en service en décembre 2017.

Dans les communautés en fiscalité professionnelle unique (FPU) il n'existe pas un mécanisme spécifique de partage de la fiscalité éolienne pour les parcs mis en service avant le 1^{er} janvier 2019.

En effet, les EPCI à FPU perçoivent l'intégralité de la fiscalité éolienne. Mais les intercommunalités et les communes peuvent s'accorder sur une redistribution d'une partie du produit de la CET et de l'IFER, notamment au travers du mécanisme de l'attribution de compensation.

Aussi le conseil communautaire a voté la mise en place d'une attribution de compensation pour:

- Saint Pierre sur Doux qui a fait le choix d'accueillir une installation éolienne afin de se voir garantir une part minimale des revenus fiscaux générés ;

- Saint Symphorien de Mahun afin de compenser les nuisances visuelles liées à la présence des éoliennes et à la proximité de la commune du parc éolien (quelques mètres) ;

Lorsque le montant de l'attribution de compensation initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies du CGI. Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;

- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;

- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport.

Concernant la commune de Saint Symphorien de Mahun, le conseil communautaire a décidé de lui attribuer à partir de 2019 une attribution de compensation annuelle de 2 000 €.

Le Conseil Municipal vote à main levée,

Après délibération, le Conseil Municipal, à 4 voix Contre et 5 voix Pour,

- Approuve la décision de la révision libre des attributions de compensation ;

- Approuve le montant d'attribution de compensation annuelle fixé à 2 000 € à partir de 2019 pour la commune de Saint Symphorien de Mahun.

◆ **DIVERS**

M. le Maire lève la séance du Conseil à 22h15 et la date du prochain Conseil Municipal sera communiquée ultérieurement.

Affiché le 1^{er} juillet 2019

**Le Maire,
Daniel GIRAUD**